



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Affaire suivie par M. PUCHOIS
☎ 03.21.21.21.54
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 20 mars 2014

SIGNALÉ

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes de moins de 1 000 habitants
(copie est adressée à Madame et Messieurs
les Sous-Préfets et à M. le Président de l'Association des Maires)

OBJET : Elections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014
Vérification de l'identité des électeurs lors du vote.

Le décret n°2014-352 du 19 mars 2014 modifiant le code électoral, qui entre en vigueur dès le premier tour des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, a supprimé l'obligation pour les électeurs des communes de moins de 1 000 habitants de présenter un titre d'identité au président du bureau de vote.

L'article R. 60 du code électoral modifié dispose désormais que seuls les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus, élisant leur conseil municipal au scrutin de liste, auront l'obligation de présenter un document d'identité au président du bureau de vote.

Ainsi, dès le premier tour des élections municipales (dès le 23 mars 2014), les électeurs des communes de moins de 1000 habitants n'auront pas à présenter leur pièce d'identité pour voter.

Ce décret modificatif a pour objectif principal de contribuer à l'expression du suffrage dans les communes les moins peuplées en allégeant les contraintes dans les communes de moins de 1 000 habitants, les électeurs ne disposant pas de document d'identité pourront ainsi prendre part au vote.

Votre commune étant concernée par ces nouvelles règles, je vous saurais gré d'informer sans délai le ou les président(s) des bureaux de vote de votre commune, afin que ces nouvelles dispositions puissent être appliquées.

Denis ROBIN